

DÉCISION 288 / 2022

RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" À JURY AVEC L'ASSOCIATION JURY BADMINTON CLUB POUR LA SAISON 2022 / 2023

Nous soussignés, Nathalie SPORMEYEUR, 18^{ème} Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 Juillet 2020 par lequel Madame SPORMEYEUR, Vice-Présidente déléguée « vie associative et équipements sportifs », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations dans le domaine de la vie associative et équipements sportifs »,

DÉCIDONS :

De signer la convention relative à la mise à disposition d'espaces du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury avec l'Association Jury Badminton Club pour la saison 2022 / 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220801-Decis288-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2022

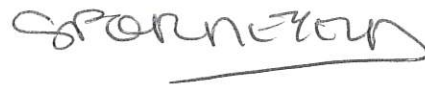
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

01 AOUT 2022

Pour le Président
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY
SAISON 2022 / 2023**

ENTRE,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57070), 1 place du Parlement de Metz, représentée par sa Vice-Présidente Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée « EUROMETROPOLE METZ »,

D'une part,

ET

L'Association Jury Badminton Club,

Représentée par Monsieur Yannick SCHNEIDER, Président

Domicilié 6 rue du Vieux Chêne – 57070 SAINT-JULIEN LES METZ

Téléphone : 07 70 96 36 08

E-Mail : yans2108@gmail.com

ci-après dénommée « ASSOCIATION JURY BADMINTON CLUB ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz met les installations du complexe sportif à Jury à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des 45 communes de son territoire qui en font la demande, et en fonction des créneaux disponibles, pour la pratique exclusive du sport.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Eurométropole de Metz, gestionnaire des installations du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, met la grande salle à la disposition de l'Association Jury Badminton Club, pour la saison 2022 / 2023, sous la responsabilité de son Président, pour la pratique du badminton.

ARTICLE 2 : Nature des activités autorisées

La grande salle est destinée exclusivement à permettre la pratique des activités susmentionnées des adhérents de l'Association Jury Badminton Club.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention de mise à disposition est conclue et acceptée à titre gracieux pour la saison 2022 / 2023. Elle prendra effet le lundi 29 août 2022 et prendra fin le vendredi 7 juillet 2023.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

L'Association Jury Badminton Club doit respecter les consignes sanitaires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19.

L'Association Jury Badminton Club doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial.

Toute transformation ou aménagement des locaux par l'Association Jury Badminton Club est formellement interdite, sauf à en avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 5 : Assurance

L'Association Jury Badminton Club s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre d'une part tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres susceptibles d'engager la responsabilité de l'Association Jury Badminton Club et contre d'autre part les dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers et matériels sportifs appartenant à l'Eurométropole de Metz, pour :

- Incendie – explosions,
- Eaux et autres fluides,

44

- Autres dommages matériels aux biens mobiliers,
- Dommages immatériels consécutifs à dommages matériels,
- Bris de glaces et vitrages

qui se produiraient à l'occasion de l'occupation par l'utilisateur.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

L'Eurométropole de Metz s'engage, en qualité de gestionnaire à assurer l'ensemble du complexe sportif. L'assurance de l'Eurométropole de Metz ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas stocké dans ses locaux.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours précédant la date de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les installations et dans l'enceinte de sa propriété par l'utilisateur, ses membres ou les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation desdites installations.

ARTICLE 7 : Sécurité

L'Association Jury Badminton Club doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des spectateurs et la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

L'Association Jury Badminton Club devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du complexe sportif, ci-annexé. Elle retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif à Jury".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

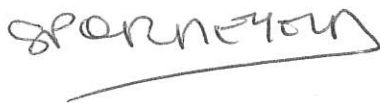
ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

01 AOÛT 2022

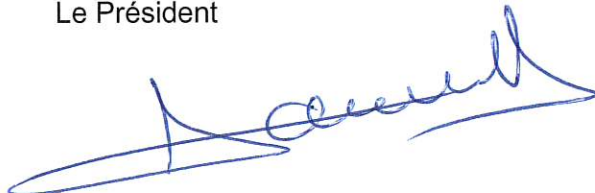
Fait à Metz, en deux exemplaires, le

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Pour l'Association Jury Badminton Club
Le Président



Yannick SCHNEIDER

**ANNEXE 1
COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE"
Fiche d'attribution de créneaux
Saison 2022 / 2023**

ATTRIBUTAIRE :

Le Jury Badminton Club (JBC) représenté par son Président, Monsieur Yannick SCHNEIDER.

ESPACES MIS A DISPOSITION :

- Grande salle

Salle(s) demandée(s)	
<input type="checkbox"/>	Bar
<input type="checkbox"/>	Douches-vestiaires, nombre.....
<input type="checkbox"/>	Vestiaires arbitres
<input type="checkbox"/>	Salle de réunion (15 places)
<input type="checkbox"/>	Tableau d'affichage
<input type="checkbox"/>	Club house
<input type="checkbox"/>	Matériels de sport autres que ceux appartenant au club (éventuellement) :

NOMS ET QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES INTERVENANT SUR LES CRENEAUX CI-DESSUS :

(à compléter avec précision par l'utilisateur)

- *Pauset Jean Marie* *Secrétaire JBC*
- *Capere Caralini* *Treasuriere JBC*
- *Schneider Yannick* *Président JBC*

JOURS ET HEURES D'ATTRIBUTION :

DU LUNDI 29 AOUT 2022 AU VENDREDI 07 JUILLET 2023

- LUNDI : 18H00 – 19H30 Ecole de badminton
19H30 – 22H15 Badminton Adultes Loisirs et Compétiteurs
- MARDI : 12H00 – 13H30 Badminton Adultes Loisirs
- MERCREDI : 19H15 – 20H15 Ecole de badminton
20H15 – 22H15 Badminton Adultes Loisirs et Compétiteurs
- JEUDI : 12H00 – 13H30 Badminton Adultes Loisirs
- DIMANCHE : 9H30 – 11H30 Badminton Adultes Loisirs et Compétiteurs

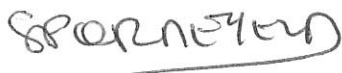
COMMENTAIRES :

Les temps de montage et démontage, ainsi que de déshabillage et rhabillage sont inclus dans les horaires ci-dessus. Merci de le faire respecter.

L'accès à l'équipement ne sera autorisé qu'en présence d'un des responsables.

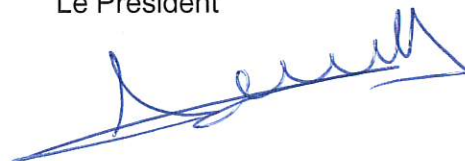
Fait à Metz, en deux exemplaires, le **01 AOUT 2022**

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Pour le Jury Badminton Club
Le Président



Yannick SCHNEIDER

44

ATTESTATION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, **Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce**, société de courtage d'assurances - 14 rue de Clichy - 75009 Paris, certifions que la **Fédération Française de Badminton** - 9-11 avenue Michelet, 93583 Saint-Ouen Cedex., a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès de la compagnie **GENERALI** sous le numéro **AN987 507**, ce tant pour son propre compte que pour celui des clubs affiliés, et notamment :

JURY BADMINTON CLUB

affilié auprès de la Fédération Française de Badminton sous le numéro : **GEST.57.04.024**

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 à L.321-9 et D.321-1 à D.321-5 du Code du Sport, a pour objet de couvrir ces Assurés, leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Le contrat d'assurance garantit également les assurés dans le cadre de la mise à disposition temporaire de locaux, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosion, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glace.

Montant des garanties et franchises, y compris frais de défense (garanties non exhaustives) :

Garanties	Montant	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels	20.000.000 euros par sinistre et par année	Dommages corporels : néant
Dont		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 euros par sinistre	100 euros par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	3.000.000 euros par sinistre et par année	500 euros par sinistre

La présente attestation est valable pour la **période du 01-09-2022 au 31-08-2023** sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 30-08-2022